



# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRÊTÉ DE CIRCULATION

**Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat  
lors des travaux de terrassement pour un raccordement  
ENEDIS  
Rue de l'école de Corne**

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 09 octobre 2023, par laquelle l'entreprise, ETPM dont le siège social est situé sur l'avenue des martyrs de la résistance – 47600 NERAC, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de terrassement pour effectuer un raccordement ENEDIS, rue de l'école de Corne,

**Considérant** que les travaux commenceront le 2 novembre 2023 pour une durée de 7 jours,

Qu'en conséquence, il convient de mettre en place une circulation alternée afin de sécuriser le trafic,

## ARRETE

**Article 1°** : A compter du 2 novembre 2023 la circulation alternée manuelle sera mis en place sur la rue de l'école de Corne, pour une durée de 7 jours.

**Article 2°** : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds seront interdit au droit des travaux et la vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 3°** : Les dispositions suivantes du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la circulation alternée manuelle.

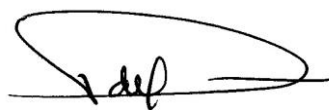
Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé.

**Article 4°** : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5°** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 10 octobre 2023.

Le Maire



Pascal de SERMET

